



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Comité d'application

Vingt-deuxième session

Genève, 5-7 septembre 2011

Rapport du Comité d'application sur sa vingt-deuxième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–6	3
A. Participation.....	2–4	3
B. Organisation des travaux	5–6	3
II. Membres du Comité.....	7	3
III. Examen des décisions par la Réunion des Parties.....	8–9	4
IV. Suivi de la décision V/4 concernant l'Ukraine.....	10–15	4
V. Communications	16–25	6
A. Arménie.....	16–21	6
B. Bélarus.....	22–23	7
C. Azerbaïdjan	24–25	7
VI. Initiative du Comité	26	7
VII. Collecte d'informations.....	27–36	8
A. Bélarus.....	27–31	8
B. Ukraine	32–33	8
C. Roumanie.....	34–36	9

VIII.	Examen de l'application.....	37-45	9
A.	Examen des questions générales de respect des obligations évoquées lors du troisième examen.....	37-39	9
B.	Questions particulières relatives au respect des obligations évoquées lors du troisième examen.....	40-43	10
C.	Révision du questionnaire	44-45	11
IX.	Structure, fonctions et règlement intérieur.....	46-55	11
A.	Application de la Convention par les États membres de l'Union européenne ...	46-47	11
B.	Incohérences éventuelles entre les versions de la Convention dans les différentes langues et question de l'option «zéro».....	48-52	11
C.	Participation aux réunions du Comité.....	53-55	12
X.	Présentation des principales décisions prises et clôture de la session	56-57	13

I. Introduction

1. Le Comité d'application a tenu sa vingt-deuxième session au titre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) du 5 au 7 septembre 2011 à Genève. Pour la première fois, le Comité a également examiné le respect des obligations énoncées dans le Protocole à la Convention relatif à l'évaluation stratégique environnementale suite à l'adoption de la décision I/6 de la Réunion des Parties (décision V/6 de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole) concernant l'application au Protocole de la procédure de respect des obligations de la Convention (voir le document ECE/MP.EIA/SEA/2).

A. Participation

2. Pour les questions relatives à la Convention et au Protocole les membres ci-après du Comité d'application ont participé à la session: M^{me} E. Grigoryan (Arménie); M^{me} T. Javanshir (Azerbaïdjan); M^{me} N. Stoyanova (Bulgarie); M. M. Prieur (France); M^{me} T. Plesco (République de Moldova); M. J. Brun (Norvège); M. F. Zaharia (Roumanie); M^{me} L. Papajová Majeská (Slovaquie); M^{me} V. Kolar-Planinšic (Slovénie); et M^{me} L. A. Hernando (Espagne).

3. Les membres du Comité s'occupant uniquement des questions relatives au Protocole (M. Brun et M^{me} Papajová Majeská) n'ont pas participé aux débats ayant trait aux points de l'ordre du jour qui se rapportaient exclusivement aux questions concernant la Convention. Un observateur de l'Azerbaïdjan était également présent lors de la discussion des points de l'ordre du jour indiqués dans les sections I, II, III et X du présent document.

4. Le membre du Comité désigné par l'Arménie et le représentant de l'Azerbaïdjan ont exprimé des vues divergentes à propos du règlement intérieur du Comité. L'Arménie s'est aussi déclarée déçue de la façon dont le représentant de l'Azerbaïdjan avait participé à la session. Le représentant de l'Azerbaïdjan ne comprenait pas pourquoi il ne pouvait pas bénéficier de la pleine participation à laquelle il estimait avoir droit, conformément au règlement intérieur. Le Comité a donc précisé les règles pertinentes concernant la participation à ses réunions (voir la section IX.C ci-après).

B. Organisation des travaux

5. Le Directeur de la Division de l'environnement de la Commission économique pour l'Europe a ouvert la session.

6. Le Comité a adopté son ordre du jour (ECE/MP.EIA/IC/2011/5), établi par le secrétariat de la Convention en accord avec le Président, M. Sauer (qui a assumé ce rôle jusqu'à la cinquième session de la Réunion des Parties à la Convention (20-23 juin 2011)).

II. Membres du Comité

7. Le Comité a élu M^{me} Kolar-Planinšic au poste de Présidente, M^{me} Stoyanova à celui de première Vice-Présidente, M. Zaharia à celui de deuxième Vice-Président et M^{me} Hernando à celui de troisième Vice-Présidente, conformément au paragraphe 1 a) de l'appendice de la décision III/2 (ECE/MP.EIA/6, annexe II).

III. Examen des décisions par la Réunion des Parties

8. En se fondant sur un document informel établi par le secrétariat, le Comité a examiné les décisions adoptées par la cinquième session de la Réunion des Parties à la Convention et par la première session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole, en particulier en ce qui concernait l'examen de l'application, l'examen du respect des obligations et l'adoption du plan de travail, telles qu'elles étaient reproduites dans les rapports des deux sessions (ECE/MP.EIA/15 et ECE/MP.EIA/SEA/2, respectivement).

9. S'agissant des principales tâches qui lui ont été déléguées, le Comité les a attribuées à ses membres comme suit:

<i>Tâche/responsabilité</i>	<i>Membre(s) du Comité responsable(s)</i>
Rapporteur pour la communication officielle: EIA/IC/S/3 (Arménie)	M. Prieur
Rapporteur pour la communication officielle: EIA/IC/S/4 (Biélorus)	N. Stoyanova
Rapporteur pour la communication officielle: EIA/IC/S/5 (Azerbaïdjan)	F. Zaharia
Rapporteur pour le suivi de la décision V/4 (et de la décision IV/2) concernant l'Ukraine (EIA/IC/S/1)	N. Stoyanova
Superviseurs de la révision du questionnaire	T. Plesco et E. Grigoryan (Convention); L. Papajová Majeská et J. Brun (Protocole)
Superviseurs des travaux relatifs au règlement intérieur	L. A. Hernando et F. Zaharia
Rapporteur pour le dossier de collecte d'informations concernant le Biélorus (EIA/IC/INFO/5)	L. A. Hernando
Rapporteur pour le dossier de collecte d'informations concernant l'Ukraine (EIA/IC/INFO/7)	L. A. Hernando
Rapporteur pour le dossier de collecte d'informations concernant la Roumanie (EIA/IC/INFO/8)	T. Javanshir (Convention)

IV. Suivi de la décision V/4 concernant l'Ukraine

10. Conformément à l'article 17 du règlement intérieur, les observateurs n'ont pas été admis à participer au débat portant sur le suivi de la décision V/4 (examen du respect des obligations) concernant l'Ukraine.

11. En vertu de la décision V/4, le Gouvernement ukrainien est tenu de faire rapport à la fin de chaque année au Comité d'application sur les mesures prises pour mettre pleinement en conformité le projet du canal de navigation en eau profonde Danube-mer Noire dans le

secteur ukrainien du delta du Danube avec la Convention et sur l'analyse a posteriori, ainsi que sur la mise en œuvre de la stratégie d'application de la Convention, en particulier les mesures législatives concrètes adoptées à cet effet (ECE/MP.EIA/15, par. 24).

12. Le Comité a examiné les renseignements reçus le 19 juillet 2011 du Gouvernement ukrainien en réponse à sa lettre du 1^{er} février 2011 et à une première lettre du 23 juin 2011 (adressées au Vice-Premier Ministre ukrainien), dans lesquelles il demandait des précisions sur les changements récemment intervenus dans le cadre législatif national visant les activités de développement. Le Comité a jugé les informations insuffisantes. Il a souligné que le Gouvernement ukrainien avait la responsabilité de lui fournir les informations demandées de manière complète et en temps voulu, indépendamment de la coordination interne entre les autorités nationales qui pourrait être nécessaire.

13. Le Comité a également déploré l'absence de toute réponse du Gouvernement à sa deuxième lettre du 23 juin 2011, qui avait été adressée au point de contact national, concernant la stratégie d'application de la Convention. Il a mis l'accent sur le fait qu'un changement de point de contact national ne justifiait pas une absence de réponse à ses questions et a rappelé à l'Ukraine son obligation d'informer sans tarder le secrétariat d'un tel changement.

14. Le Comité a demandé au Gouvernement ukrainien de veiller à ce que par ailleurs son rapport d'activité, élaboré conformément au paragraphe 24 de la décision V/4, satisfasse pleinement aux exigences antérieures du Comité, notamment les demandes d'informations et d'éclaircissements:

a) Pour la stratégie révisée:

i) Le Gouvernement ukrainien devrait respecter tous les délais et présenter au Comité tous les projets de lois, décrets, etc. (y compris les directives concernant leur application pratique) concernant les dates d'application de la stratégie pour observations avant leur approbation;

ii) Quelle activité, dans les circonstances nouvelles créées par le verdict de la Cour constitutionnelle ukrainienne, remplacerait l'activité initialement prévue qui avait été annulée;

b) S'agissant du projet de loi sur la participation du public, le Comité ne comprenait pas pourquoi le Conseil des ministres avait compétence pour adopter une loi à caractère général sur la participation du public, mais pas les détails pertinents concernant la protection de l'environnement. À cet égard, il souhaitait recevoir des éclaircissements sur:

i) La question de savoir si l'article 20 de la loi ukrainienne sur la protection de l'environnement avait été modifié depuis l'adoption de la stratégie;

ii) La question de savoir pourquoi l'adoption du décret sur la participation du public n'avait pas été considérée comme un obstacle dans la stratégie initiale mais était considérée comme telle au moment présent;

iii) La question de savoir si l'article 20 de la loi sur la protection de l'environnement empêchait l'adoption de la procédure concernant «la participation du public à l'évaluation de l'impact de l'activité proposée sur l'environnement» mais n'empêchait pas l'approbation de la procédure concernant la participation du public à l'évaluation de l'impact dans un contexte transfrontière.

c) S'agissant du mécanisme de vérification préliminaire et de l'application des critères énumérés à l'annexe I, le Comité a demandé d'autres éclaircissements sur les dispositions actuelles en Ukraine, y compris la liste des activités assujetties à une évaluation d'impact, jugées insuffisantes, et sur la question de savoir si cette liste devait être étendue (par exemple pour y inclure celles qui ne nécessitaient pas de construction);

d) Concernant les modifications apportées récemment au cadre législatif de maîtrise du développement avec l'adoption de la loi portant réglementation du développement urbain le 17 février 2010, qui était entrée en vigueur le 10 mars 2010. D'après les renseignements dont le Comité disposait, cette loi ne semblait pas correspondre à la stratégie du Gouvernement ukrainien pour la mise en œuvre de la Convention, mais elle diminuait, au lieu de renforcer la capacité du cadre législatif à garantir le respect des dispositions de la Convention. Le Gouvernement ukrainien a été prié de décrire les principaux éléments du nouveau système et d'expliquer comment il assurerait l'application de la Convention. Il devrait en particulier indiquer ce qui suit:

- i) Quels types d'activités nécessiteraient une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE)?
- ii) Quelles seraient les responsabilités des autorités environnementales dans la conduite de la procédure d'EIE?
- iii) Quel serait le rôle des autres organismes, y compris les autorités sanitaires, dans la conduite de la procédure d'EIE?
- iv) Qui serait chargé de faire participer le public, y compris informer ce dernier, organiser un débat public et communiquer des informations?
- v) Qui serait chargé d'élaborer et de vérifier les documents nécessaires à l'EIE?
- vi) Qui serait chargé de recenser les effets transfrontières notables potentiels sur l'environnement et de déterminer comment la procédure pertinente au titre de la Convention serait engagée, et qui mettrait en œuvre la procédure?
- vii) Qui serait chargé de prendre en compte les résultats de la procédure d'EIE, y compris les observations du public et des pays susceptibles d'être touchés?
- viii) Quelle serait la «décision finale» et qui la prendrait?
- ix) Qui serait chargé d'informer le public et les pays susceptibles d'être touchés de la décision finale?
- x) Quel serait le délai applicable aux formalités susmentionnées?

15. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a demandé à la Présidente d'inviter le Gouvernement ukrainien à lui présenter le rapport demandé par la Réunion des Parties à sa cinquième session. Le rapport devrait être présenté en anglais au plus tard le 31 décembre 2011 et devrait traiter toutes les questions susmentionnées soulevées par le Comité.

V. Communications

A. Arménie

16. Les membres du Comité désignés par l'Arménie et par l'Azerbaïdjan, ainsi qu'un représentant de l'Azerbaïdjan, étaient présents dans la salle lorsque le Comité a examiné la communication de l'Azerbaïdjan exprimant ses préoccupations sur le projet de construction d'une centrale nucléaire à Metsamor (Arménie), mais ils ont quitté la salle pendant l'établissement des conclusions du Comité, conformément à l'article 17 du règlement intérieur.

17. Le Comité a commencé à examiner la communication, reçue le 5 mai 2011 par le secrétariat, qui l'a transmise le même jour au point de contact arménien, conformément à l'alinéa a du paragraphe 5 de l'appendice de la décision III/2. Le Comité a pris acte de la réponse de l'Arménie reçue le 2 août 2011.

18. Le Comité a pris note de la déclaration de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan selon laquelle tous les documents et renseignements nécessaires lui avaient été communiqués pour examen.

19. Le Comité a décidé que M. Prieur serait le rapporteur pour la communication.

20. Le Comité a décidé d'inviter les deux Parties à sa prochaine session (5-7 décembre 2011), où il poursuivrait l'examen de la communication. Il commencerait par examiner la communication en séance privée le matin du 5 décembre. Dans l'après-midi, il inviterait les Parties concernées à présenter de brefs exposés (ne dépassant pas vingt minutes chacun) et leur poserait des questions. Il examinerait ensuite la communication de nouveau en séance privée le matin du 6 décembre. Il demanderait à chaque délégation d'être disponible le mardi 6 décembre à partir de midi, pendant une heure, au cas où il aurait d'autres questions à poser. Les deux Parties devraient être invitées à indiquer au secrétariat le nom de leurs délégués dans les plus brefs délais, pour faciliter leur accès au Palais des Nations. Il serait aussi demandé à l'Arménie si elle serait disposée à accepter la présence d'observateurs à la séance. Le Comité a demandé à la Présidente d'envoyer aux deux Parties des lettres d'invitation à cet effet.

21. Dans ces lettres, les paragraphes 1 à 3 de l'article 11 du règlement intérieur devraient aussi être rappelés aux deux Parties.

B. Bélarus

22. Le Comité a pris note de la communication de la Lituanie exprimant ses inquiétudes sur le projet de construction d'une centrale nucléaire au Bélarus, que le secrétariat avait reçue le 16 juin 2011. Il a également pris note du message que le secrétariat avait adressé le même jour au point de contact du Bélarus pour lui transmettre la communication conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'appendice de la décision III/2.

23. Le Comité a aussi rappelé sa conclusion antérieure selon laquelle la communication officielle de la Lituanie serait examinée par le Comité d'application durant sa vingt-troisième session (5-7 décembre 2011), après réception de la réponse demandée au Bélarus pour le 16 septembre 2011 (ECE/MP.EIE/IC/2011/4, par. 15).

C. Azerbaïdjan

24. Le Comité a pris acte de la communication de l'Arménie exprimant ses préoccupations concernant six projets pétroliers et gaziers identifiés mis en place en Azerbaïdjan, reçue par le secrétariat le 31 août 2011. Il a également pris note du message envoyé le 1^{er} septembre 2011 par le secrétariat au point de contact en Azerbaïdjan, pour transmettre la communication conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'appendice de la décision III/2.

25. Le Comité a noté que la communication officielle de l'Arménie serait examinée par le Comité d'application à sa vingt-troisième session, en décembre 2011, suite à la réception de la réponse demandée à l'Azerbaïdjan pour le 30 novembre 2011.

VI. Initiative du Comité

26. Le Comité a pris acte des renseignements fournis par le secrétariat concernant l'application du projet d'octroi d'une assistance technique à l'Azerbaïdjan en vue de l'examen de sa législation ayant trait à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, et a demandé au secrétariat de l'informer de tout fait nouveau.

VII. Collecte d'informations

A. Bélarus

27. Le Comité a rappelé la décision qu'il avait prise à sa vingt et unième session de fermer le dossier de la collecte d'informations sur le Bélarus (EIA/IC/INFO/5), qui avait été ouvert à la suite des informations communiquées par l'organisation non gouvernementale (ONG) ukrainienne Ecoclub, suite à la communication officielle reçue le 16 juin 2011 de la Lituanie concernant le projet de construction d'une centrale nucléaire au Bélarus (EIA/IC/S/4), et de se concentrer uniquement sur l'examen des questions systémiques liées à la mise en œuvre de la Convention par le Bélarus (ECE/MP.EIA/IC/2011/4, par. 15 et 16). Ainsi qu'il a été demandé, le secrétariat en avait informé l'ONG Ecoclub.

28. En outre, selon les instructions du Comité, le secrétariat avait demandé au Bélarus la permission de divulguer la correspondance relative au dossier de collecte d'informations. Le 24 août 2011, le représentant du Bélarus avait répondu qu'il jugeait infondées les déclarations de la Lituanie concernant la centrale nucléaire bélarussienne et la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière mise en œuvre par le Bélarus. Il a donc estimé que la publication de la correspondance considérée sur le site Web de la Convention n'était pas opportune et que la question devrait être reconsidérée lorsque le Comité formulerait une conclusion concernant la communication de la Lituanie.

29. Le Comité a continué à examiner s'il pouvait exister un défaut de concordance global entre la Convention et l'évaluation environnementale prévue dans le cadre des dispositifs d'expertise environnementale par l'État au Bélarus. Il s'est félicité des informations complètes reçues en temps voulu du Bélarus, en russe le 19 août 2011 et en anglais le 5 septembre 2011, en réponse à la lettre du 23 juin 2011 du Comité.

30. Le Comité a également examiné l'analyse de la réponse du Bélarus faite par M^{me} Stoyanova, ainsi que les avis exprimés par un de ses anciens membres, M. Jendroska, qui avait été prié par le Comité à sa précédente session d'examiner les informations.

31. Du fait que le Comité se réunissait pour la première fois avec de nouveaux membres et que les membres n'avaient pas tous eu la possibilité d'étudier au préalable la réponse du Bélarus, le Comité a décidé d'examiner les informations plus avant à sa prochaine session. Il a demandé à la Présidente d'écrire au Bélarus pour l'en informer, avec une copie pour l'ONG Ecoclub.

B. Ukraine

32. Le Comité a pris acte de la lettre du Gouvernement ukrainien reçue le 30 août 2011, en réponse à sa lettre du 23 juin 2011 dans laquelle il demandait des informations sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement pour une activité projetée en Ukraine, à proximité de la frontière avec le Bélarus et la Pologne, ainsi que des précisions sur le point de savoir si le Gouvernement ukrainien avait pris les mesures juridiques, administratives et autres mesures nécessaires pour appliquer les dispositions de la Convention. Le Comité avait pris contact avec le Gouvernement ukrainien après avoir reçu des informations fournies par une ONG ukrainienne.

33. Le Comité a décidé de reporter l'examen de l'affaire à sa vingt-troisième session, s'il y avait suffisamment de temps pour cela, après avoir reçu les informations demandées à l'Ukraine. Il a invité la Présidente à écrire de nouveau au Gouvernement ukrainien pour demander une réponse à ses questions en russe et en anglais pour le 15 novembre 2011. Il a demandé au secrétariat d'en informer l'ONG ukrainienne (par courriel).

C. Roumanie

34. Le Comité a poursuivi son examen des informations communiquées par une ONG roumaine concernant une activité projetée par la Roumanie, à proximité de la frontière avec la Bulgarie. Il a accueilli avec satisfaction la réponse complète reçue en temps voulu le 16 août 2011 du Gouvernement roumain suite à sa lettre du 23 juin 2011, dans laquelle il demandait des renseignements sur l'EIE concernant l'installation projetée, ainsi que des précisions sur la question de savoir si le Gouvernement roumain avaient pris les mesures juridiques, administratives et autres mesures nécessaires pour appliquer les dispositions de la Convention.

35. À partir de la réponse du Gouvernement roumain selon laquelle la procédure d'EIE concernant l'activité projetée n'avait pas encore été engagée, le Comité a conclu qu'il n'avait aucun motif de poursuivre son examen et cesserait donc de collecter des informations en rapport avec la Convention.

36. Le Comité a néanmoins noté que la réponse faisait mention d'un plan d'urbanisation local et a souhaité obtenir des informations sur l'évaluation stratégique environnementale concernant le plan projeté et des précisions sur le point de savoir si le Gouvernement roumain avait pris les mesures juridiques, administratives et autres mesures nécessaires pour appliquer les dispositions du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale. Il a demandé à la Présidente d'écrire au Gouvernement roumain pour lui faire part de ses conclusions et l'inviter à fournir les renseignements ci-dessus au plus tard le 15 novembre 2011 pour que le Comité puisse les examiner à sa vingt-troisième session. Par ailleurs, le Comité a demandé au secrétariat d'informer l'ONG roumaine en conséquence (par courriel).

VIII. Examen de l'application

A. Examen des questions générales de respect des obligations évoquées lors du troisième examen

37. Le secrétariat a présenté un document informel mettant en lumière des questions générales et particulières relatives au respect des obligations identifiées lors du troisième examen de l'application (ECE/MP.EIA/2011/2-3), ainsi que dans les questionnaires remplis sur lesquels le document était fondé. Le Comité a décidé de prendre ce document en considération dans ses travaux (ECE/MP.EIA/15, décision V/3, par. 4).

38. Le Comité a décidé que les conclusions issues du troisième examen devraient aussi être prises en compte dans ses travaux et dans le questionnaire révisé, qui demanderait aux Parties de dire ce qu'elles faisaient pour résoudre les questions susmentionnées ou d'expliquer pourquoi aucune action n'était prévue. Le Comité a noté que, lorsqu'ils examineraient le projet de questionnaire révisé, le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et le Groupe de travail de l'évaluation stratégique environnementale sauraient donc que le Comité assurait le suivi des conclusions susmentionnées.

39. Le Comité est convenu que chaque membre examinerait une partie du troisième examen pour déterminer éventuellement d'autres questions générales relatives au respect des obligations, comme le montre le tableau ci-après. Les résultats de ces travaux seraient discutés à la vingt-quatrième session du Comité en mars 2012.

<i>Sujet</i>	<i>Références (numéro des questions)</i>	<i>Examineur(s)</i>
Dispositions générales (art. 2), y compris la participation du public	Q1-6 Q7, Q53 e) (participation du public) Q51-55 (expériences) Q56 (clarté de la Convention) Q57-58 (sensibilisation à la Convention) Q59 (amélioration du rapport)	M. Prieur
Notification (art. 3)	Q8-18 Q53 a)	N. Stoyanova
Élaboration des documents relatifs à l'EIE (art. 4)	Q19-30 Q53 b)	L. A. Hernando
Consultation (art. 5)	Q31-33 Q50 f)	L. A. Hernando
Décision finale (art. 6)	Q34-38 Q53 g)	N. Stoyanova
Analyse a posteriori (art. 7), accords bilatéraux (art. 8), programmes de recherche (art. 9)	Q39-40 Q41-42 Q43 Q53 h)-k)	F. Zaharia
Affaires	Q47-50	F. Zaharia

B. Questions particulières relatives au respect des obligations évoquées lors du troisième examen

40. Le Comité a examiné les questions particulières relatives au respect des obligations évoquées lors du troisième examen de l'application sur lesquelles le secrétariat avait appelé son attention, ainsi qu'il est dit ci-après.

41. Le Comité a pris note du fait que l'Albanie n'avait pas rempli et renvoyé le questionnaire et n'avait pas répondu à la lettre de janvier 2011 du Comité lui demandant instamment de le faire. Il a rappelé que la Réunions des Parties avait établi que le fait de ne pas communiquer d'informations sur l'application pourrait être considéré comme une question liée au respect des obligations devant être examinée par le Comité (ECE/MP.EIA/10, décision IV/1, par. 8). Il a demandé à la Présidente d'écrire de nouveau en son nom à l'Albanie pour lui demander de remplir le questionnaire et de le renvoyer dans les plus brefs délais en vue du troisième examen de l'application au plus tard le 15 novembre 2011. Par ailleurs, le Comité a décidé de mettre en œuvre une initiative (EIA/IC/CI/3) pour donner suite au paragraphe 6 de l'appendice de la décision III/2 et a demandé que la Présidente en informe l'Albanie.

42. Le Comité a noté que la Croatie avait indiqué qu'elle avait informé le public de la Partie touchée uniquement après la tenue de l'audience publique dans la Partie d'origine, que le Portugal avait exclu la production d'hydrocarbures en mer de ses listes d'activités, et que la législation de la République de Moldova semblait ne pas comporter de dispositions détaillées permettant une application adéquate de la Convention. Le Comité a demandé à la Présidente d'écrire en son nom aux trois pays pour demander des éclaircissements sur leur application de la Convention en rapport avec les questions précitées.

43. Le Comité a pris acte du fait que le Monténégro avait demandé une aide au secrétariat pour l'application de la Convention. Cette demande n'apparaissait pas dans le plan de travail adopté par la Réunions des Parties à sa cinquième session, à laquelle le Monténégro n'avait pas été représenté. Le Comité a invité le secrétariat à prendre contact avec le Monténégro pour lui demander s'il souhaitait saisir le Comité de son propre cas (ainsi qu'il était énoncé dans la décision III/2, appendice, par. 5 b)), ce qui permettrait au Comité d'accorder l'aide demandée au Monténégro en procédant à une étude de performance par pays.

C. Révision du questionnaire

44. Le Comité a approuvé le calendrier proposé par le secrétariat pour la simplification du questionnaire destiné au quatrième examen de l'application de la Convention et pour son utilisation dans le cadre du premier examen de l'application du Protocole. Le Comité devait modifier le questionnaire avec l'appui du secrétariat et, selon qu'il serait approprié, avec celui de l'Organisation mondiale de la santé.

45. Le Comité a invité ses membres chargés de réviser le questionnaire concernant la Convention et d'établir le questionnaire relatif à l'application du Protocole à présenter les conclusions de leurs travaux pour le 15 novembre 2011, pour que le Comité les examine à sa vingt-troisième session (5-7 décembre 2011). Les membres du Comité chargés d'examiner les différentes parties du troisième examen de l'application ont été encouragés à contribuer à ces travaux par courriel avec copie à tous les membres du Comité.

IX. Structure, fonctions et règlement intérieur

A. Application de la Convention par les États membres de l'Union européenne

46. Le Comité a poursuivi son examen de l'avis du Service juridique de la Commission européenne (ARES 2011 91651 du 27 janvier 2011), reçu le 7 février 2011 en réponse à sa lettre du 19 janvier 2011 concernant la communication faite par un État membre de l'Union européenne au sujet du non-respect par un autre État membre des obligations découlant de la Convention. À sa vingt et unième session, le Comité n'avait pas jugé satisfaisantes les explications données par la Commission européenne à propos d'éventuels conflits entre les procédures d'examen du respect des obligations énoncées par la Convention et la législation de l'UE en matière de règlement des différends (art. 33 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Le 23 juin 2011, le Comité avait donc écrit à la Commission pour l'inviter à préciser davantage son point de vue pour le 15 août 2011.

47. En l'absence d'une réponse de la Commission européenne à sa lettre du 23 juin 2011, le Comité a décidé de reporter l'examen de la question à sa prochaine session qui se tiendrait en décembre 2011. Il a demandé au secrétariat d'en informer la Commission européenne et a exhorté cette dernière à répondre le plus rapidement possible.

B. Incohérences éventuelles entre les versions de la Convention dans les différentes langues et question de l'option «zéro»

48. Le Comité a examiné la lettre du 7 juin 2011 par laquelle la Commission européenne demandait des éclaircissements sur l'interprétation appropriée des dispositions de la Convention, notamment pour déterminer si la description – prévue au point b) de

l'appendice II – de l'option «zéro» comme remplacement d'une activité proposée était obligatoire ou si les autorités nationales avaient une marge de latitude quelconque. La Commission européenne avait fait valoir qu'il y avait entre les versions anglaise, française et russe de la Convention des incohérences qui pouvaient mener à des interprétations différentes et à des défauts de concordance dans l'application de la Convention par les Parties.

49. Le Comité a également noté les éclaircissements que le secrétariat avait communiqués à la Commission européenne le 3 mai 2011, en réponse à ses demandes informelles.

50. D'une manière générale, le Comité a reconnu qu'il était important d'aligner les trois textes faisant foi de la Convention et du Protocole (versions en anglais, en français et en russe). Il a noté qu'en particulier, la traduction en russe de la Convention pourrait contenir plusieurs inexactitudes ou incohérences linguistiques susceptibles de créer une incertitude pour les Parties à la Convention quant à l'application adéquate des obligations de la Convention et d'indiquer l'existence de problèmes plus systématiques avec les différentes versions faisant foi.

51. Le Comité a noté qu'il n'avait pas pour mandat de donner son avis au sujet de la question générale des incohérences entre les versions dans les trois langues de la Convention et à propos de la façon la plus appropriée d'interpréter l'une quelconque d'entre elles. Il ne lui incombait pas non plus de donner son avis concernant la disposition particulière de l'appendice II, point b) (à savoir si l'option «zéro» était obligatoire ou si les autorités nationales avaient une marge de latitude quelconque). Le Comité a cependant fait référence à l'avis qu'il avait exprimé en 2010 s'agissant de la collecte d'informations relative à la Belgique: «Il était important d'examiner à fond l'option "zéro" pour que l'évolution de l'environnement en l'absence de projet puisse être analysée.» (ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 33).

52. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé de porter la question des éventuelles incohérences entre les trois versions faisant foi de la Convention à l'attention du Groupe de travail des Parties et du Bureau, et de recommander que ces organes envisagent la création d'une équipe spéciale chargée d'aligner les versions dans les trois langues. Le Comité a demandé à la Présidente d'écrire à la Commission européenne pour l'informer de ce qui précède.

C. Participation aux réunions du Comité

53. La Présidente, les autres membres du Comité et le secrétariat ont expliqué assez longuement la structure et les fonctions du Comité, la procédure d'examen du respect des obligations (décision III/2, appendice), le Règlement intérieur du Comité (décision IV/2, annexe, telle que modifiée par la décision V/4, annexe) et le Règlement intérieur de la Réunions des Parties à la Convention (décision I/1). Faisant fond sur les règlements ci-dessus et compte tenu de la pratique précédemment suivie, le Comité a conclu que, mis à part la participation régulière des membres du Comité, il y avait quatre façons possibles de participer à une réunion du Comité, à savoir en tant que:

a) Observateurs, qui avaient le droit de participer aux réunions à moins que le Comité n'en décide autrement. Les observateurs n'étaient pas autorisés à rester lorsque le Comité examinait les communications, à moins que le Comité et la Partie en cause n'en décident autrement (décision III/2, appendice, par. 3 et décision IV/2, annexe, art. 17, par. 1);

b) Experts invités par le Comité à assister aux réunions pour des points ou des alinéas particuliers de l'ordre du jour, qui étaient invités à prendre la parole par le Président en accord avec le Comité (décision III/2, appendice, par. 7 d));

c) Représentants des Parties qui étaient visées par une communication ou qui présentaient une communication, qui étaient en droit de participer ou d'assister à l'examen, par le Comité, de cette communication. Ces représentants n'étaient autorisés à prendre part à l'élaboration et à l'adoption d'aucun rapport ni d'aucune recommandation du Comité. Les représentants des Parties concernées pourraient être invités à prendre la parole par le Président en accord avec le Comité, conformément aux procédures pertinentes du Comité (décision III/2, appendice, par. 9 et décision IV/2, annexe, art. 17, par. 2);

d) Membre du Comité qui représentait une Partie visée, qui était en droit de participer à l'examen de la communication, mais qui n'était autorisé à prendre part ni à assister à l'élaboration ou à l'adoption d'aucune partie d'un rapport ni d'une recommandation qui concernait cette communication (décision III/2, appendice, par. 10 et décision IV/2, annexe, art. 5, par. 2).

54. Les points a), c) et d) ci-dessus s'appliquaient, *mutatis mutandis*, à l'initiative du Comité, à la collecte d'informations et à d'autres questions portant spécifiquement sur le respect des obligations.

55. Un membre du Comité a fait remarquer que, à la différence d'autres comités d'application, qui se composaient de membres qui siégeaient à titre personnel, le Comité d'application de la Convention d'Espoo comprenait des Parties à la Convention élues pour siéger au Comité. Ces Parties étaient représentées aux réunions du Comité par un membre qu'elles avaient désigné. Tout autre représentant des Parties devrait par conséquent être considéré comme un observateur.

X. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

56. Le Comité a décidé qu'il se réunirait la prochaine fois du 5 au 7 décembre 2011 et qu'il n'aborderait au cours des deux premiers jours de sa vingt-troisième session que les questions relatives à la Convention (à savoir la communication de l'Azerbaïdjan concernant l'Arménie (ECE/IC/S/3) et la communication de la Lituanie ayant trait au Bélarus (ECE/IC/S/4). Le Comité a décidé de tenir sa vingt-quatrième session du 20 au 23 mars 2012, sous réserve qu'une salle de réunion soit disponible.

57. Le Comité a adopté le projet de rapport de sa session, établi avec l'aide du secrétariat.